



DB/YC

ASG n° 10.0032

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU *l'avis favorable, avec prescriptions*, à la poursuite de l'activité de *MARCHE DU PARC* émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 16 décembre 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité du « *MARCHE DU PARC* » sis avenue des Semis à 17200 ROYAN, établissement de type M - 3<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 janvier 2010

Fait à Royan, le 15 janvier 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

## PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---  
Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Mercredi 16 Décembre 2009

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : MARCHE COUVERT

Référence ERP : E306.0558

Adresse détaillée : Avenue des Semis  
17200 Royan tel : 06.17.98.98.84

Propriétaire : Commune de Royan Exploitant : Les Commerçants

### DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement à simple rez-de-chaussée est accolé à des tiers et isolé (commerce et habitation).  
Il dispose d'un désenfumage mécanique, de 3 sorties totalisant 9 unités de passage.  
Pas de chauffage.  
Une alarme de Type 4.

### CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

**EFFECTIF : 630**

**Public : 560**

**Personnel : 70**

**TYPE: M**

**CATEGORIE: 3**

### SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 05/10/04

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : le Code de la construction et de l'habitation (CCH), les arrêtés du 25/06/80 ; 22/12/81

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)</b>						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		16/12/09	CCS	X		
Plan établissement (MS 41-PE 35)		16/12/09	CCS	X		
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		16/12/09	CCS		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		16/12/09	CCS	X		
<b>PV vérifications</b>		04/11/08	SOCOTEC Mr. Bruneteau		X	9 observations ERP ; 2 Protection des Travailleurs
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)						
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)	X					
Installation Gaz (GZ 30)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		13/08/09	SOCOTEC Mr. Trouverie		X	Type 4 ; 1 diffuseur sonore à réparer
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		24/03/09	SICLI	X		5 extincteurs
Désenfumage (DF7 8)		13/08/09	SOCOTEC Mr. Trouverie	X		Désenfumage mécanique
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
<b>Contrats d'entretien</b>						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
<b>Formations</b>						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)					X	
<b>Remarques :</b>						

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Oui pour l'ensemble.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après la coupure de l'électricité, essai de l'alarme (un diffuseur sonore est à vérifier).  
L'éclairage de sécurité, RAS.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Voir prescriptions.

**ANALYSE DU RISQUE**

La Commission a constaté un suivi des installations liées à la sécurité incendie, néanmoins une veille particulière doit être apportée sur les installations électriques, source d'éclosion d'un sinistre et de risque d'électrisation.

**AVIS DE LA COMMISSION**

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

***AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement***

**Etaient Présents :**

<b><u>PRESIDENT :</u></b>	<b>Mr. BESSON Didier</b>
<b>D.D.S.P. ou Gendarmerie :</b>	<b>Mr. MERCHEZ</b>
<b>D.D.E. :</b>	<b>Mr. DENAT</b>
<b>D.D.S.I.S. :</b>	<b>Major BULOT Charly</b>

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

<b>Mr. BERTIN</b>	<b>(Mairie de ROYAN)</b>
<b>Mr. PLATON</b>	<b>(Mairie de ROYAN)</b>
<b>Adjudant LE MEUT</b>	<b>(CSP ROYAN)</b>
<b>Police Municipale</b>	
<b>Mr. LOPEZ PERALTA Nicolas</b>	<b>(Régisseur placier)</b>
<b>Mr. HAYOT Eric</b>	<b>(Responsable municipal)</b>

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

**Mr. BRANDT Eric**

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Afficher l'avis relatif à la sécurité (Art. GE 5)
- 2) Fournir l'attestation de la réalisation des observations concernant l'électricité (voir PV SOCOTEC du 04/11/08 - 11 observations), (Art. EL 19 ; EC 14-15)
- 3) Réaliser annuellement la vérification des installations électriques au regard des articles réglementaires (Art. EL 19 § 2 ; GE 8 § 2)
- 4) Réparer le diffuseur sonore d'alarme défaillant (Art. MS 64)
- 5) Former le personnel à l'usage des moyens de secours (Art. MS 48)

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

***1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :***

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

***Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :***

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

*Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

